



Arrêt

n° 53 195 du 16 décembre 2010
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 2010, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de l'Office des Etrangers prise le 29.07.2010 et notifiée à la partie requérante le 09.08.2010* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me G. DE KERCHOVE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 26 février 2009, la requérante a introduit une demande de visa court séjour pour visite familiale, laquelle a été acceptée.

1.2. Elle a déclaré être arrivée en Belgique le 21 mai 2009.

1.3. Le 7 avril 2010, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant qu'ascendante d'un ressortissant belge.

1.4. En date du 29 juillet 2010, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire a été prise à son égard. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

N'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Ascendant à charge de son fils belge (sic) [M.A. NNXX]

La personne concernée a apporté la preuve d'une affiliation à la mutuelle et des documents (attestation de non revenus pour l'année 2009 émanant des impôts marocains, preuve de frais médicaux acquittés par l'intéressée avec intervention de sa mutuelle, une attestation du 06/03/2010, émanant du docteur Gobiet précisant que pour les consultations du 22/08/2009, du 24/08/2009, 10/10/2009, 21/11/2009, 21/11/2009 et du 06/03/2010 ; les frais de consultation lors de ces différentes visites sont supportés par le fils de l'intéressé, preuve de revenus suffisants de ce dernier, engagement de prise en charge conforme à l'article 3 bis souscrit le 07/04/2010 par son fils belge) tendant à établir qu'elle est à charge de son membre de la famille rejoint.

D'une part, l'attestation médicale produite attestant que certains frais médicaux sont acquittés par le fils de l'intéressé n'est pas la preuve que l'intéressé était antérieurement à sa demande de séjour (du 07/04/2010) durablement et suffisamment à charge de la personne rejointe.

D'autre part, le fait que la personne rejointe ait actuellement une capacité financière suffisante n'est pas la preuve que l'intéressé était antérieurement à sa demande de séjour (du 07/04/2010) durablement et suffisamment à charge de son fils belge.

En outre, l'annexe 3bis souscrite par le fils de l'intéressée ne couvre le séjour que durant une période de 3 mois et a une finalité de « visite touristique ». Il ne peut donc être utilisé pour un séjour de plus de 3 mois.

De plus, ce seul engagement de prendre en charge le demandeur ne peut être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle.

Enfin les certificats médicaux (et les frais inhérents à ces derniers) établit au nom de l'intéressé avec l'intervention de sa mutuelle ne sont pas pris en considération dans le cadre de l'examen de la demande de droit de séjour dans le cadre du regroupement mais seront appréciés par le bureau Court séjour dans le cadre d'une éventuelle prorogation de la déclaration d'arrivée échue depuis le 15/11/2009.

A la lumière de ces éléments, la demande de droit au séjour en qualité de ascendant à charge de son fils belge est refusée ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation de l'article 52, §2, 2° et de l'article 50, §2, 6°, d) de l'arrêté royal du 8.10.1981 ».

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir rajouté des conditions non prévues par la loi.

Elle reproduit le contenu de l'article 52, §2, 2° de l'AR du 8 octobre 1981 et de l'article 50, §2, 6°, d) de l'AR précité. Elle estime que la loi ne prévoit rien d'autre que « d'être à charge » du citoyen de l'Union. Elle fait donc grief à la partie défenderesse d'avoir exigé que la requérante ait été durablement et suffisamment à charge de la personne rejointe antérieurement à sa demande de séjour. Elle ajoute : « *il est manifeste selon la requérante que tel était de toute manière le cas et que cela pouvait être déduit notamment de la combinaison des documents fournis à savoir de l'attestation de non revenus pour l'année 2009 émanant des impôts marocains et de l'attestation du docteur [G.] du 6.3.2010 mentionnant des consultations payées par le fils de la requérante du 22.8.2009 au 6.3.2010.* »

Elle reproche également à la partie défenderesse de confondre le fait que le fils de la requérante ait prouvé qu'il dispose actuellement de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants conformément à l'article 40 *ter* de la Loi et la preuve que la requérante ait été à charge de son fils. Elle souligne que la requérante n'a jamais soulevé que les moyens suffisants de son fils prouvaient qu'elle était à sa charge. Elle précise que le fils de la requérante a juste respecté l'article 40 *ter* de la Loi.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen « de la violation

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs,
- d'une erreur manifeste d'appréciation,
- du principe de bonne administration et de prudence
- de l'article 40bis, §2, 4°, de la loi du 15.12.1980 ».

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir motivé l'acte attaqué de façon inadéquate, incorrecte et insuffisante.

Elle considère que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, le principe de bonne administration et le principe de prudence imposent à la partie défenderesse de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de fonder sa décision sur des motifs exacts en faits, pertinents et admissibles en droit. Elle fait grief à la partie défenderesse de fournir des explications insuffisantes pour soutenir que la requérante n'ait pas été ou ne soit pas à charge de son fils. Elle souligne en effet qu'il n'est nullement exigé que cette preuve concerne une période antérieure à la demande de séjour et qu'elle ait un caractère durable et suffisant.

Elle reproduit un extrait de l'arrêt n°39.448 du Conseil de céans découlant d'une jurisprudence de la CJCE qu'elle reproduit également. Elle souligne qu'il n'en résulte pas qu'un engagement de prise en charge ne peut pas prouver une situation de dépendance, au vu des termes utilisés dans l'arrêt de la CJCE.

Elle reproduit un extrait de la décision querellée duquel elle estime qu'il en ressort que la partie défenderesse estime que les attestations médicales ne peuvent pas prouver la situation de dépendance de la requérante vis-à-vis de son fils. Elle affirme que la requérante n'a jamais soutenu que ces seules attestations prouvent qu'elle est à charge de son fils. Elle considère que la partie défenderesse aurait dû tenir compte de tous les éléments de la cause. Elle conclut que la partie défenderesse viole le principe de bonne administration et le principe de prudence.

Elle souligne que la partie défenderesse n'a jamais précisé à la requérante les autres documents qu'elle aurait pu fournir pour prouver sa situation de dépendance.

Elle estime que les soins de santé de la requérante sont des besoins essentiels de la requérante.

Elle reproche à la partie défenderesse d'exiger la preuve d'une situation de dépendance durable et suffisante antérieurement à la demande de séjour. En effet, elle considère que la jurisprudence requiert la preuve d'une aide nécessaire du regroupant au moment de l'introduction de la demande.

Elle reproduit un extrait de l'arrêt n° 24.092 du Conseil de céans ayant égard au fait que la partie défenderesse doit expliquer pour quelles raisons elle considère que des documents qui constituent des commencements de preuve n'établissent pas à suffisance la situation de la requérante. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas expliquer de façon correcte et adéquate en quoi les documents fournis, qui, selon elle, constituent un commencement de preuve de la situation de dépendance de la requérante, ne sont pas suffisants en l'espèce pour fournir cette preuve. Elle reproche à la partie défenderesse de commettre une erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait grief à la partie défenderesse de fonder sa décision sur des motifs étrangers à l'article 40 bis, § 2, 4° de la Loi et reproduit à cet égard un extrait de la motivation de l'acte querellé. Elle conclut que la motivation est inadéquate.

2.3. Dans son mémoire en réplique, elle se réfère intégralement à l'argumentation développée en termes de requête et répond aux arguments de la partie défenderesse.

Elle souligne que la partie défenderesse confond des notions sans lien dès lors qu'elle constate qu'aucune demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *ter* n'a été introduite alors que la demande en cause se fonde sur l'article 40 *bis* de la Loi. Elle rappelle qu'une demande sur base de l'article 9 *ter* de la Loi se fonde sur des raisons médicales et qu'une demande sur base de l'article 40 *bis* de la Loi autorise au séjour un ascendant d'un Belge s'il est à charge de ce dernier. Elle précise que les attestations médicales ont été fournies dans le cadre de la demande sur base de l'article 40 *bis* de la Loi et non dans le cadre d'une demande sur base de l'article 9 *ter* de la Loi.

Elle estime que la requérante a été prise en charge par son fils antérieurement à sa demande et de façon durable et suffisante et reproche dès lors à la partie défenderesse de commettre une erreur manifeste d'appréciation. Elle précise que le fils de la requérante l'a hébergée et qu'il a pris en charge ses soins de santé.

Elle soutient que la requérante ne dispose d'aucun revenu dans son pays d'origine et qu'elle est à charge de son fils qui l'héberge et qui dispose de revenus suffisants.

3. Discussion.

3.1. Sur les deux moyens pris, le Conseil constate que la requérante ayant demandé un séjour sur la base de l'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1er, 4° de la Loi, il lui appartenait de démontrer, conformément à cette disposition, qu'elle était à charge de son fils.

Le Conseil rappelle également que s'il est admis que la preuve de la prise en charge d'un ascendant peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit cependant établir que le soutien matériel du regroupant était nécessaire à la requérante aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement. La Cour de justice des Communautés européennes a, en effet, jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci* » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

L'article 40 *bis* de la Loi est applicable à la requérante en application de l'article 40 *ter* de la Loi.

L'appréciation de la condition d'être à charge du membre de la famille rejoint est une question factuelle qui relève du pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse. Dès lors, dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2. Il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse s'est fondée sur les documents en sa possession, à savoir une attestation d'affiliation à une mutuelle en Belgique, une attestation de non revenus pour l'année 2009 émanant des impôts marocains, la preuve de frais médicaux acquittés par la requérante avec l'intervention de sa mutuelle, l'attestation du docteur [G.], la preuve que le fils de la requérante a des revenus suffisants et l'engagement de prise en charge.

3.3. S'agissant du grief selon lequel : « *c'est abusivement que la partie adverse rajoute des conditions à la loi en exigeant également la preuve que la requérante ait été «antérieurement à sa demande de séjour (07/04/2010) durablement et suffisamment à charge de la personne rejointe* » » alors « *Que la loi ne dit rien d'autre que « être à charge » d'un citoyen de l'Union* », le Conseil estime que, d'une part, au regard de l'arrêt de la CJCE, il n'est pas contestable que la prise en charge doit être antérieure à la demande et que, d'autre part, comme rappelé ci-dessus, la notion de prise en charge telle que reprise dans la Loi est une question factuelle. Par conséquent, le Conseil considère que le grief n'est pas fondé.

3.4. Concernant l'attestation du docteur [G.], le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif que d'autres soins ont été établis au nom de la requérante et acquittés par elle (l'attestation du centre médical Meiser). Partant, la partie défenderesse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation en estimant que l'attestation précitée ne constitue pas une preuve suffisante pour démontrer que la requérante est à charge de son fils. En conséquence, la partie défenderesse a, dès lors, adéquatement motivé la décision attaquée en considérant que : « *D'une part, l'attestation médicale produite attestant que certains frais médicaux sont acquittés par le fils de l'intéressé n'est pas la preuve que l'intéressé était antérieurement à sa demande de séjour (du 07/04/2010) durablement et suffisamment à charge de la personne rejointe.* ». Le Conseil souligne que le grief selon lequel « *la partie adverse semble tout simplement écarté (sic) les attestations médicales comme éléments de preuve d'une situation de dépendance de la requérante à l'égard de son fils puisqu'elle motive sa décision en précisant que « ce seul engagement de prendre en charge le demandeur ne peut pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle.* » », manque en fait.

3.5. A propos de l'attestation de non revenus pour l'année 2009, il en ressort que la requérante était sans revenu en 2009. Toutefois, cela ne démontre pas que son fils subvient à ses besoins essentiels.

3.6. Au sujet du grief selon lequel la partie défenderesse confond le fait que le fils de la requérante ait prouvé qu'il dispose actuellement de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants conformément à l'article 40 *ter* de la Loi et la preuve que la requérante ait été à charge de son fils, le Conseil estime qu'il n'est pas relevant. Le Conseil soutient que la partie défenderesse ne confond aucunement ces deux notions mais qu'elle précise simplement que la preuve de revenus stables, réguliers et suffisants dans le chef du fils de la requérante n'implique pas automatiquement une prise en charge de la requérante par ce dernier.

3.7. S'agissant du simple engagement de prise en charge du fils de la requérante, le Conseil tient à rappeler qu'il ne peut pas être interprété automatiquement comme constitutif d'une prise en charge réelle, telle que nécessaire dans le cadre de l'article 40 *bis*, §2, alinéa 1^{er}, 4°. En réponse aux reproches émis par la partie requérante à cet égard, le Conseil précise que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans le cadre d'une telle demande et qu'il n'est pas manifeste qu'elle ait commis une erreur d'appréciation en estimant que : « *De plus, ce seul engagement de prendre en charge le demandeur ne peut être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle* ».

3.8. Concernant le grief émis à l'égard de la partie défenderesse de ne pas avoir précisé les autres documents que la requérante aurait pu lui fournir, le Conseil rappelle que la requérante ne peut invoquer cela pour pallier sa propre négligence. En l'espèce, le Conseil estime que cette dernière aurait dû fournir d'elle-même les documents utiles lors de l'introduction de sa demande afin de prouver qu'elle remplissait les conditions légales du droit qu'elle souhaite obtenir.

3.9. A propos du reproche fondé sur l'arrêt n°24.092 du Conseil de céans, le Conseil considère qu'il n'est pas pertinent. En effet, le Conseil estime qu'il ressort clairement de l'acte attaqué que la partie défenderesse a suffisamment exposé pour quelles raisons les documents produits ne démontrent pas que la requérante est à charge de son fils. Le Conseil souligne qu'exiger davantage de précision reviendrait à imposer à la partie défenderesse qu'elle expose les motifs de ses motifs, ce qui est dépasse son obligation de motivation.

3.10. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ni manquer à son obligation de motivation, considérer que les éléments susmentionnés, produits par la requérante, ne permettaient pas d'établir que celle-ci est à charge de son fils belge et, partant, décider qu'elle ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier de l'établissement sur pied de l'article 40 *bis*, § 2, 4°, de la Loi.

3.11. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. CLAES

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. CLAES

C. DE WREEDE